

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIOROTTO Jean-Luc (Propriétaire C226)

38 av. des Araires
33640 Arbanats

Références : 24-69
Code AIOT : 0100037608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement FIOROTTO Jean-Luc (Propriétaire C226) implanté Lieu-dit Les Landes 33640 Arbanats. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIOROTTO Jean-Luc (Propriétaire C226)
- Lieu-dit Les Landes 33640 Arbanats
- Code AIOT : 0100037608
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un contrôle terrain mené sur la carrière voisine a permis de constater la présence de déchets sur les parcelles C226 et C227 de la commune d'ARBANATS.

Une suspicion d'activité illégale a conduit à contrôler de manière inopiné l'activité menée sur ces parcelles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité relevant de la réglementation des installations classées (ICPE)	Code de l'environnement du 06/10/2023, article L. 512-1, R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une activité illégale de stockage de déchets a été observée sur chacune des parcelles. Cette pratique relevant de la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2760.2.b "Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes" doit faire l'objet d'une régularisation sous 3 mois par la transmission d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ou de cessation d'activité incluant en particulier l'évacuation des déchets et, selon la nature des déchets, un diagnostic de pollution des sols.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative est proposé à M. le Préfet pour chaque exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité relevant de la réglementation des installations classées (ICPE)